

# **GE\_GERICHTE ATAS/380/2016 vom 18. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_380\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_380_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/380/2016 du 18 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/380/2016 del 18 maggio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

### **E. 3**

L'objet du litige porte sur calcul du degré d'invalidité du recourant, plus particulièrement sur le gain sans invalidité.

### **E. 4**

En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28a al. 1 LAI). Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 654/00 du 9 avril 2001 consid. 1).

### **E. 5**

La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 29 consid. 1; ATF 104 V 135 consid. 2a et 2b). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même

moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174). Le revenu sans invalidité doit être déterminé en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'assuré aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il était en bonne santé (ATF 134 V 322 consid. 4.1 p. 325, A/1973/2015 - 5/7 - 129 V 222 consid. 4.3.1 p. 224). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières qu'il peut se justifier qu'on s'en écarte et qu'on recoure aux données statistiques résultant des ESS édité par l'Office fédéral de la statistique. Tel sera le cas lorsqu'on ne dispose d'aucun renseignement au sujet de la dernière activité professionnelle de l'assuré ou si le dernier salaire que celui-ci a perçu ne correspond manifestement pas à ce qu'il aurait été en mesure de réaliser, selon toute vraisemblance, en tant que personne valide; par exemple, lorsqu'avant d'être reconnu définitivement incapable de travailler, l'assuré était au chômage ou rencontrait d'ores et déjà des difficultés professionnelles en raison d'une dégradation progressive de son état de santé ou encore percevait une rémunération inférieure aux normes de salaire usuelles. On peut également songer à la situation dans laquelle le poste de travail de l'assuré avant la survenance de l'atteinte à la santé n'existe plus au moment déterminant de l'évaluation de l'invalidité (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 168/05 du 24 avril 2006 consid. 3.3 et B 80/01 du 17 octobre 2003 consid. 5.2.2). Selon la jurisprudence, les revenus obtenus par l'exercice d'une ou de plusieurs activités accessoires sont pris en compte dans la fixation du revenu sans invalidité, lorsque l'assuré réalisait déjà de tels gains accessoires avant l'atteinte à la santé et si l'on peut admettre qu'il aurait, selon toute vraisemblance, continué à percevoir des revenus accessoires s'il était resté en bonne santé (cf. arrêt 9C\_699/2008 du 26 janvier 2009). Est donc décisif le fait que l'assuré obtenait un revenu qu'il continuerait à percevoir s'il n'était pas devenu invalide (arrêt U 130/02 du 29 novembre 2002, in RAMA 2003 n° U 476 p. 108 consid. 3.2.1; arrêts 9C\_45/2008 du 3 juillet 2008 consid. 4.2 et 8C\_676/2007 du 11 mars 2008 consid. 3.3). Quant au revenu d'invalidité, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé (ATF 135 V 297 consid. 5.2).

## **E. 6**

En l'espèce, l'intimé s'est fondé sur le salaire réalisé par le recourant en tant que magasinier en 2007, soit CHF 54'000.-, qu'il a réactualisé à 2013. La chambre de céans constate que ce revenu a été comparé avec le revenu d'invalidité réalisé en 2015, ce qui n'est pas conforme au droit. En effet, la comparaison des revenus doit être effectuée au même moment, soit en 2015. Pour ce motif déjà, la décision n'est pas correcte et doit être annulée. Le recourant invoque ensuite le fait qu'il réalisait d'autres revenus provenant de son activité indépendante de pilote professionnel de motocross et produit divers documents démontrant qu'il percevait notamment des primes en espèces de divers sponsors. L'intimé relève que le recourant n'a pas évoqué ces revenus lors de l'instruction de son dossier; cela étant, il convient de relever que l'intimé, qui connaissait son

A/1973/2015 - 6/7 - parcours professionnel, ne l'a point interrogé non plus. Il considère que ces revenus proviennent plutôt d'une activité accessoire et qu'il manque des documents. La question de savoir si les revenus obtenus par le recourant proviennent d'une activité principale ou accessoire peut en l'état rester ouverte. En effet, en l'état actuel du dossier, la

chambre de céans n'est pas en mesure de statuer, la question n'ayant pas été investiguée, étant rappelé que la détermination des revenus pour procéder à la comparaison des gains doit faire l'objet d'un examen minutieux. Par conséquent, la décision sera annulée en tant qu'elle concerne le calcul du degré d'invalidité et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

**E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis.

**E. 8**

Le recourant, représenté par un avocat, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, fixée en l'espèce à CHF 3'000.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986, RFPA - E 5 10.03).

**E. 9**

L'émolument, fixé à CHF 500.-, est mis à la charge de l'intimé (cf. art. 69al. 1bis LAI).

A/1973/2015 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.